



Commission des affaires juridiques
du Conseil des Etats
Par M. Beat Rieder
Président
3003 Berne

Références MT/NF
Date 21 AVR. 2021

18.043 Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions
Projet 3 : Loi fédérale portant révision du droit pénal relatif aux infractions sexuelles (avant-projet)

Monsieur le Président de la Commission des affaires juridiques,

Le Conseil d'Etat valaisan vous remercie de l'avoir consulté sur l'avant-projet visé sous rubrique et vous communique ci-après sa détermination.

Il comprend et soutient de façon générale le but poursuivi par cette révision législative. Il observe l'intérêt du grand public et des médias pour ce sujet très sensible. Cet avant-projet s'inscrit dans la tendance actuelle d'un durcissement du droit pénal applicable aux infractions contre l'intégrité sexuelle. Il considère qu'une révision du droit pénal relatif aux infractions sexuelles doit intervenir avec prudence pour ne pas créer des attentes démesurées de la population surtout si son application concrète ne devait pas amener les résultats escomptés. Il est d'avis qu'il faut éviter que les nouvelles dispositions ne créent en définitive des difficultés insolubles auxquelles se heurteraient les autorités de poursuite pénale et les tribunaux.

Il est favorable sans réserve à la suppression du traitement privilégié de l'auteur d'une infraction contre l'intégrité sexuelle dans les cas où la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec lui. Cette particularité constitue actuellement une discrimination à l'égard des auteurs non mariés.

Ces considérations posées, nous vous prions de trouver ci-dessous nos déterminations sur les modifications mises en consultation :

3 Commentaire des dispositions du CP

3.2 Art. 187 Actes d'ordre sexuel avec des enfants

3.2.2 Variante 2

Nous soutenons la **variante 2** qui propose une peine minimale d'un an lorsque l'enfant a moins de 12 ans le jour de l'acte. Nous estimons toutefois que cette peine minimale devrait être appliquée dans toutes les options d'actes sexuels avec un enfant si jeune, y compris le fait de l'inciter à commettre un acte sur son propre corps en la présence de l'auteur-e et le fait de mêler un enfant de moins de 12 ans à un acte d'ordre sexuel. Cette disposition vise à protéger l'intégrité et le développement sexuel des enfants.



Nous ne partageons pas l'avis selon lequel l'enfant est bien moins menacé s'il est spectateur que s'il subit des atteintes physiques. S'agissant d'actes d'ordre sexuel avec des enfants de moins de 12 ans, en dehors du viol (qui dans une définition élargie concernera également le viol d'un garçon), il apparaît contre-productif et non pertinent de distinguer un degré de gravité dans la disposition elle-même. Le tribunal pourra adapter la peine en fonction du cas, mais vu les conséquences sur l'enfant et le coût sociétal, le message envoyé par le droit pénal doit être clair : tout acte d'ordre sexuel avec un enfant de moins de 12 ans est grave.

3.6 Art. 189, 190, 191 Contrainte sexuelle, viol et actes d'ordre sexuel commise sur une personne incapable de discernement ou de résistance

3.6.2 Variante 2

Compte tenu des explications figurant dans le rapport et de l'évolution juridique de la notion de viol, la **variante 2** est soutenue. En effet, l'actuel article 190 CP définit de manière restrictive le viol. La définition du viol en droit suisse doit être étendue. Cela permettra une meilleure reconnaissance de la gravité de l'atteinte à l'intégrité sexuelle et indirectement un facteur positif de reconstruction psychologique de la victime, qu'elle soit une femme ou un homme.

3.6.2.3 Peine minimale à l'art 191 CP

Nous sommes favorables à l'introduction d'une peine minimale pour les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance qui implique une pénétration.

3.9 Art. 194 Exhibitionnisme

3.9.2 Variante 2

L'objectif d'alléger la sanction de l'infraction de base et de n'infliger qu'une amende mérite d'être soutenue pour ce type d'infraction.

3.10 Art. 197 Pornographie

3.10.2.2 Variante 2

La solution de la **variante 2** qui consiste à autoriser à certaines conditions la transmission d'images et de vidéos pornographiques est pragmatique et permet de répondre au risque d'utilisation abusive d'une telle transmission. Les conditions devraient être précisées afin de garantir une meilleure protection du mineur concerné.

3.12 Art. 197a Sollicitations d'enfants à des fins sexuelles (pédopliègeage)

3.12.2 Variante 1

Un cadre légal renforcé pour intervenir est aujourd'hui important et nécessaire pour protéger les enfants et les adolescents lorsqu'une personne adulte recherche et entretient un contact en vue de commettre une infraction contre leur intégrité sexuelle.

3.14 Art. 198 Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel

3.14.1 Modification du titre marginal en français

Si le titre doit être modifié, nous proposons « harcèlement sexuel » au lieu de « nuisances sexuelles ».

3.14.3.3 Variante 2

Il ne nous semble pas pertinent d'introduire une poursuite d'office, dès lors qu'il s'agit de cas de peu de gravité et que cela imposerait une obligation de dénoncer notamment pour certains professionnels ou fonctionnaires. La participation, surtout d'un enfant aussi jeune, à une procédure pénale, qu'il n'a peut-être pas souhaitée, n'est pas anodine et peut créer une victimisation secondaire, alors que l'infraction sanctionnée est uniquement une contravention. Nous préconisons donc la **variante 2** et nous nous rallions à la prise de position du 18 juin 2015 du Conseil des Etats à ce sujet.

Sujets non traités dans l'avant-projet

Cet avant-projet est l'occasion de supprimer des formulations qui ne correspondent plus au contexte sociétal actuel. L'article 213 CP réprimant l'inceste se trouve dans les crimes ou délits contre la famille et non pas dans les infractions contre l'intégrité sexuelle. L'inceste n'est pas traité dans l'avant-projet. Le but de cette norme est de protéger la descendance contre les maladies héréditaires et de préserver la « pureté de la famille ». Cette disposition est un reliquat d'une autre époque à bien des égards. Elle mériterait soit d'être supprimée, soit d'être révisée pour protéger spécifiquement l'intégrité sexuelle des personnes au sein de leur famille si les autres dispositions ne sont pas suffisantes pour ces cas. Nous estimons qu'il serait utile de réfléchir à l'introduction d'un article sanctionnant la diffusion de photographies dénudées (« nues ») ou de vidéos à caractère sexuel sans le consentement de la personne figurant sur la photographie, lorsqu'il s'agit d'adultes. Les cas de « revenge porn » deviennent de plus en plus fréquents et ne semblent aujourd'hui couverts par aucune disposition pénale. La France notamment a introduit des dispositions spéciales dans ce domaine. Il s'agit d'examiner la possibilité d'introduire une telle disposition dans la législation suisse, dans le chapitre sur les atteintes à l'intégrité sexuelle ou dans un autre chapitre du code pénal.

Le Conseil d'Etat valaisan vous prie de croire, Monsieur le Président de la Commission des affaires juridiques, à l'assurance de sa haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président  Christophe Darbellay		Le chancelier  Philipp Spörri
--	--	--

Copie à christine.hauri@bj.admin.ch